

## **Commission de l'Exécution budgétaire**

### **Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 avril et du 6 mai 2024
2. Échange de vues avec l'Inspection générale des finances et l'Office national de l'accueil sur une dispute entre l'État et la « Piratepartei Lëtzebuerg asbl » concernant le remboursement d'argent public dans le contexte du développement d'une application de langues (demande de la sensibilité politique déi gréng)
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen (en remplacement de M. Marc Spautz), Mme Liz Braz (en remplacement de M. Claude Haagen), M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert (en remplacement de M. Dan Biancalana), M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson

M. David Wagner, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Chris Felten, Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Yves Piron, Directeur de l'Office national de l'accueil  
Mme Adisa Calakovic, M. Joé Frising, M. Claude Nilles, de l'Office national de l'accueil

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'Inspection générale des finances  
M. Laurent Sanavia, M. Gilles Reckert, M. Marc Vanolst, de l'Inspection générale des finances

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire  
M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)  
M. Alexandre Camerlynck, de l'Administration parlementaire (stagiaire)

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Stéphanie Weydert

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 avril et du 6 mai 2024**

La Commission de l'Exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal des réunions du 22 avril et du 6 mai 2024.

## **2. Échange de vues avec l'Inspection générale des finances et l'Office national de l'accueil sur une dispute entre l'État et la « Piratepartei Lëtzebuerg asbl » concernant le remboursement d'argent public dans le contexte du développement d'une application de langues (demande de la sensibilité politique déi gréng)**

Avant d'entamer l'échange de vues sur le différend entre l'État et la « Piratepartei Lëtzebuerg asbl » (ci-après « Piratepartei ») concernant le remboursement d'argent public dans le contexte du développement d'une application de langues, Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour déclarer, conformément à l'article 3 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts<sup>1</sup> (ci-après « Code de conduite »), qu'en tant que membre de la Commission de l'Exécution budgétaire (ci-après « Commission ») et associé d'une société en cause dans le dossier qui sera abordé, il court un risque de faire face à un potentiel conflit d'intérêts dans le cadre du sujet à l'ordre du jour. Afin de mitiger ce risque de conflit d'intérêts, l'orateur annonce s'abstenir de la discussion et des délibérations de la Commission.

Monsieur le Président de la Commission Franz Fayot (LSAP) prend note de la déclaration de Monsieur Clement et confirme l'application de l'article 3 du Code de conduite. Il précise en outre que cette situation est inédite pour la Commission.

À la suite d'une question de compréhension de la part de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) sur le conflit d'intérêts de Monsieur Clement et les conséquences qu'il en tire pour sa participation aux travaux de la Commission, Monsieur Fayot indique que, du fait du Code de conduite, Monsieur Clement est seul responsable pour prendre les mesures qu'il juge adéquates pour mitiger son risque de conflit d'intérêts. L'orateur précise que la situation constitue, à son estime, un exemple type de conflit d'intérêts, car Monsieur Clement est à la fois membre de la Commission et associé d'une société qui est en cause dans le dossier à l'ordre du jour de la réunion. Il précise dans ce contexte que Monsieur Sven Clement a été invité à la présente réunion en tant que membre de la Commission et non pas en sa qualité d'associé de la société en cause ou de Président du conseil d'administration de la Piratepartei

---

<sup>1</sup> Article 3 du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe 1 du Règlement de la Chambre des Députés) :

« (1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes ou commissions de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question. »

Lëtzebuerg a.s.b.l. (ci-après « Piratepartei »). Cela dit, Monsieur Fayot fait part de sa préférence que Monsieur Clement n'intervienne pas dans la discussion.

Monsieur Clement souligne que, du fait du Code de conduite, il est de sa responsabilité de prendre toute mesure adéquate pour mitiger son risque de conflit d'intérêts. En guise de mitigation, il a décidé de ne pas participer aux discussions et aux délibérations. Il a toutefois choisi d'assister à la réunion étant donné qu'à son estime il n'est pas exposé à un risque de conflit d'intérêts s'il se limite à écouter la discussion. L'orateur ajoute encore que si la Commission est d'avis qu'il devrait saisir le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après « comité consultatif »), il se rallierait à cette décision.

Monsieur Fayot indique qu'il n'est pas de la compétence de la Commission de saisir le comité consultatif. Selon le Code de conduite, il relève de la seule responsabilité du député de recourir à cette option.

Suite à cette dernière clarification de Monsieur Fayot, Monsieur Clement affirme qu'à son estime, il n'est pas confronté à une situation où il serait incapable de gérer son conflit d'intérêts et que, de ce fait, il décide de ne pas saisir le comité consultatif.

À une question de Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) de savoir qui est finalement compétent pour décider de la présence de Monsieur Clement à la présente réunion, Monsieur Clement indique qu'en référence à un échange de courriel avec le Président de la Commission avant la réunion, il comprend que la présente réunion aborde uniquement le rôle de l'État – en l'occurrence de l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA ») et de l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») – et non pas l'implication des parties privées. Sur base de ces informations, il réitère qu'il estime ne pas être confronté à un conflit d'intérêts s'il assiste à la réunion, tout en veillant à ne pas s'impliquer activement dans les discussions et les délibérations.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour affirmer que la demande de sa sensibilité politique poursuivait le but de pouvoir également s'adresser à la Piratepartei en tant que personne morale en cause. L'oratrice précise en outre qu'à son avis le Code de conduite n'accorde pas de compétence à la Commission pour prendre une décision sur la présence de Monsieur Clement à la présente réunion.

Monsieur Fayot explique que l'échange de courriels avec Monsieur Sven Clement tire son origine du fait que ce dernier avait demandé de reporter la réunion au motif qu'il était en déplacement à l'étranger. Monsieur Fayot a répondu ne pas pouvoir réserver de suite favorable à cette demande, pour des raisons de calendrier. Dans ce contexte, il a également indiqué que les échanges se limiteront au rôle de l'ONA et de l'IGF.

L'orateur se rallie à l'interprétation de Madame Tanson relative au Code de conduite et précise qu'il n'existe aucune disposition dans le Règlement de la Chambre des Députés sur laquelle la Commission pourrait se baser pour exclure Monsieur Clement de la présente réunion.

Il réitère que Monsieur Clement participe à la présente réunion en sa qualité de membre de la Commission. La présente réunion se limitera à aborder les volets touchant la partie publique, approche qui d'ailleurs est en ligne avec les pratiques antérieures de la Commission. Il se réfère dans ce contexte aux travaux de la Commission relatifs au dossier « Luxembourg Science Center » où la Commission n'a pas entendu la partie privée.

Madame Adehm se rallie à la proposition de Monsieur Fayot. En référence à son expérience antérieure en tant que Présidente de la Commission, elle tient néanmoins à souligner que la décision de Monsieur Clement d'assister à la présente réunion est très contestable et pas digne des pratiques d'un député membre de cette Commission.

Monsieur Clement réfute la dernière affirmation de Madame Adehm et se réfère dans ce contexte aux travaux de la Commission relatifs au rapport de la Cour des comptes sur le financement des partis politiques. Chaque année, les membres de la Commission assistent à une présentation dudit rapport par la Cour des comptes, qui relève un certain nombre de constatations et de recommandations à l'attention des partis politiques qu'ils représentent.

Monsieur le Député Guy Arendt (DP) intervient pour dire qu'il n'hésiterait pas à quitter la salle s'il était à la place de Monsieur Clement. Cette vision des choses semble également être partagée par une majorité des membres de la Commission.

À la demande de Madame Adehm, il est également pris note que les articles de presse apparus récemment citent expressément Monsieur Sven Clement. Par ailleurs, un article de presse apparu dans le Luxemburger Wort en date du 13 juin 2024<sup>2</sup> affirme ce qui suit : « *Pirat Sven Clement weist Prüfungsvorwürfe der IGF zurück* ».

La Commission, constatant ne pas avoir de base pour prendre des mesures visant à remédier au conflit d'intérêts de Monsieur Clement, acte que ce dernier agit en sa propre responsabilité en décidant d'assister à la réunion qui abordera un sujet pour lequel il vient de déclarer un risque de conflit d'intérêts.

Madame Tanson prend la parole pour aborder la demande de sa sensibilité politique et poser quelques mots de contexte. L'oratrice a pris connaissance du différend entre l'État et la Piratepartei par l'intermédiaire d'articles de presse. Elle comprend que les faits remontent à une époque où le Luxembourg était confronté à une crise migratoire inédite. L'ONA avait à l'époque réalisé un appel à projets pour le développement d'une application mobile (ci-après « projet MALT »), projet qui a été attribué à la Piratepartei. L'oratrice précise dans ce contexte qu'elle comprend que la législation sur la réglementation du financement des partis politiques<sup>3</sup> en vigueur à l'époque n'interdisait pas à la Piratepartei de participer à cet appel à projets. Au vu des modifications qui ont été néanmoins effectuées à cette loi en 2020<sup>4</sup>, la faculté pour les partis de participer à ce type d'activité a été restreinte.

À la suite de ces remarques préliminaires, l'oratrice pose un certain nombre de questions :

- Pourquoi l'ONA a-t-il sélectionné un parti politique pour le développement du projet MALT ?
- L'ONA a-t-il vérifié que le développement du projet MALT est en concordance avec les statuts de la Piratepartei qui indiquent que : « *L'association a pour but de défendre les valeurs qui se dégagent du programme fondamental adopté par le parti pirate du Luxembourg.* » ?
- Est-ce que l'ONA était au courant que la Piratepartei avait l'intention de sous-traiter le développement de l'application mobile à l'entreprise Clement & Weyer s.à.r.l. (ci-après « Clement & Weyer ») dont l'associé est Monsieur Sven Clement ?
- Est-ce que l'ONA s'est vu transmettre par la Piratepartei des devis provenant d'autres entreprises pour la sous-traitance du développement de l'application ?
- Quelles étaient les conditions fixées dans la convention conclue entre l'ONA et la Piratepartei ayant trait à la conclusion de contrats de travail ? Dans ce contexte,

---

<sup>2</sup> « Staat streitet mit den Piraten um Steuergelder », par Yannick Hansen, publié le 13/06/2024, Luxemburger Wort

<sup>3</sup> Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

<sup>4</sup> Loi du 15 décembre 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ; 2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Madame Tanson indique que selon les dires de la presse, l'ONA aurait dans un premier temps accepté de payer des factures sur base de bons de commandes, sans que des contrats de travail lui aient été transmis.

- Qui est le propriétaire de l'application mobile et jusqu'à quand elle aurait dû être accessible pour le grand public dans l'App Store ? Dans ce contexte, il y a lieu de noter que l'application mobile n'est plus téléchargeable *via* l'App Store et que Monsieur Sven Clement et son entreprise Clement & Weyer figuraient comme auteurs de ladite application.
- Est-ce que le projet MALT a fait l'objet d'un suivi par l'ONA ?
- Pourquoi un audit de KPMG a été réalisé aussi tardivement et quand est-ce qu'il a été finalisé ?
- Pourquoi certains documents ont été demandés à la Piratepartei à la fin de l'audit et non pas lors de sa réalisation ou bien dans le cadre du suivi du projet MALT ?
- Est-ce que l'IGF transmettra à la Commission le rapport d'audit réalisé par KPMG ?
- Quels sont les dysfonctionnements au niveau de l'ONA qui ont été révélés dans l'audit et quelles mesures ont été mises en place pour y remédier ?
- Pourquoi l'ONA n'a-t-il pas versé à la Piratepartei le montant total qui a été convenu contractuellement ?
- Selon les dires de la presse, l'audit a révélé un montant total de 96 000 euros qui serait inéligible. Quelles sont les raisons ayant amené KPMG à qualifier ce montant comme inéligible ?
- Pourquoi l'ONA n'a pas exigé formellement la restitution de l'argent à la Piratepartei ?
- Selon les dires de la presse, l'ONA aurait payé des factures sans lien avec le projet MALT, qui concernaient l'achat de 110 clés USB, deux ordinateurs portables, deux claviers, deux écrans, deux souris, un iMac, un iPhone 7 et autres téléphones pour un montant de 6 400 euros. Ce montant est-il inclus dans le montant de 96 000 euros à restituer ?
- Quels ont été les services prestés par un mandataire de la Piratepartei et actuel député qui justifieraient des honoraires à hauteur de 4 000 euros ?
- Est-ce que le projet MALT a également bénéficié d'un cofinancement de la part de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ?
- Selon les dires de la presse, la Cour des comptes aurait réalisé un contrôle des recettes obtenues par la Piratepartei au titre du projet MALT. Est-ce que ce contrôle s'inscrit dans celui réalisé annuellement dans le cadre des rapports sur l'observation des règles relatives au financement des partis ? Si oui, l'oratrice pose la question de savoir si la Commission ne devrait pas analyser de nouveau ces rapports.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn, (ci-après « Ministre »), prend la parole pour affirmer que le gouvernement souhaite faire preuve d'une transparence accrue à ce sujet. Alors que les faits remontent à une époque

où il n'était pas encore ministre, il considère tout de même que l'audit réalisé par KPMG constitue une opportunité pour l'État d'améliorer ses procédures pour des projets futurs.

Le Directeur de l'ONA prend la parole pour apporter un certain nombre de réponses aux questions de Madame Tanson :

- Dans le contexte de la crise migratoire, le Fonds « Asile, Migration et Intégration » (ci-après « AMIF ») a été créé au niveau européen en vue de cofinancer des projets durant la période 2014-2020.
- En 2015 et 2016, le Luxembourg a connu un grand afflux en migrants dont la majorité était arabophone. Au vu de la mise à disposition de fonds au niveau européen, le gouvernement s'est mobilisé pour lancer et promouvoir des projets pour soutenir l'accueil et l'intégration des migrants au Luxembourg.
- Pour la période 2014-2020, les fonds accordés au Luxembourg dans le cadre de l'AMIF se chiffraient à un montant de 15,56 millions d'euros pour soutenir des projets s'articulant autour de quatre objectifs spécifiques : 1. Asile (2,35 millions d'euros), 2. Intégration (1,89 millions d'euros), 3. Retour (2,8 millions d'euros) et 4. Réinstallation et Relocalisation (7,4 millions d'euros). À ces objectifs, s'ajoute encore un volet lié à l'assistance technique d'un peu plus d'un million d'euros.
- L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (ci-après « OLAI »), précurseur de l'actuel ONA, avait été désigné comme autorité responsable du fonds AMIF et la Direction de l'immigration avait été désignée comme autorité déléguée du fonds. Les objectifs spécifiques 1. "Asile" et 2. "Intégration" étaient sous la responsabilité de l'OLAI. Avec la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, les compétences de l'OLAI ont été transférées à l'ONA respectivement au Département de l'Intégration du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. En tout, six appels à projets ont été réalisés durant la période 2014 à 2020.
- Le deuxième appel à projets s'est déroulé en juillet 2015 auquel ont répondu 13 porteurs de projets. De ces 13 porteurs de projets, cinq ont été acceptés et huit ont été refusés. Parmi les cinq projets qui ont été acceptés figurait le projet MALT. Il est à noter que cet appel à projets ne visait pas expressément la mise en œuvre d'une application mobile pour l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, mais avait comme objectif général de soutenir des projets en faveur de ressortissants de pays tiers dans leur intégration au Luxembourg.
- Le projet MALT (Mobile Assisted Language Tool) consistait au développement d'une application mobile permettant d'apprendre 500 mots luxembourgeois et 50 phrases luxembourgeoises utilisées couramment à partir de la langue arabe. L'outil permettait aux utilisateurs de rechercher des traductions directes, d'écouter la prononciation en luxembourgeois et de tester leurs connaissances.
- L'éligibilité d'un porteur de projet et l'éligibilité des coûts liés à des projets cofinancés par des fonds européens tels que l'AMIF est régie par le règlement européen n°514/2014<sup>5</sup> et par un manuel spécifique intitulé « Manuel des procédures financières ». Pour l'analyse de l'éligibilité des coûts du projet MALT, l'OLAI s'est référé à la version du manuel datant du 27 mars 2015. Dans les dispositions générales de ce manuel, il est fixé que « *Les projets peuvent être proposés par des organisations et organismes privés sans but lucratif, des établissements publics et des chambres professionnelles dont le siège se*

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds « Asile, migration et intégration », modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions no 573/2007/CE et no 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil.

*trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qui possèdent des qualifications et l'expérience adéquates dans les domaines relevant de l'AMIF. »*

- Le projet MALT tombait sous la responsabilité de la section « Intégration » de l'OLAI et de ce fait, du ministère de la Famille de l'époque. Une équipe travaillant dans cette section a évalué l'éligibilité de la candidature soumise par le porteur de projet. La Piratepartei a été jugée éligible pour participer à cet appel à projets dans la mesure où elle était constituée sous forme d'association sans but lucratif (« Piratepartei Lëtzebuerg, A.s.b.l. »).
- Le comité de sélection et de suivi, instauré dans la cadre du fonds AMIF a ensuite évalué le projet à travers l'analyse de huit critères :
  1. la situation et les besoins du Luxembourg en la matière (pertinence du projet),
  2. la faisabilité du projet,
  3. le rapport coûts / efficacité,
  4. l'élément innovateur,
  5. les partenariats,
  6. la complémentarité,
  7. la valorisation des acquis du projet suite au financement public (national et européen),
  8. le profil global du porteur du projet.
- Sur base de ces critères, chaque projet s'est vu attribuer des points dont le maximum s'élevait à 100. Les projets acceptés ont tous obtenu une note supérieure à 50 sur 100 points, tandis que les projets non-acceptés ont obtenu une note inférieure à 50. Le projet MALT a obtenu 60 points sur 100.
- Le comité de sélection et de suivi était à l'époque constitué de 14 membres, à savoir le Directeur de l'OLAI et des représentants de divers départements ministériels : Famille, Immigration, Coopération, Culture, Économie, Éducation nationale, Égalité des chances, Intérieur, Santé et Travail. À ces représentants s'ajoutaient deux membres de la société civile, à savoir un membre du Conseil national pour étrangers (CNE) et un membre du Syndicat des Villes & Communes luxembourgeoises (Syvicol).
- Le comité de sélection et de suivi s'est vu transmettre pour analyse toute la documentation des projets que l'OLAI a reçu des porteurs de projets. Il a par la suite délibéré sur les projets qui avaient finalement droit à un soutien financier public.
- Le comité de sélection et de suivi a décidé en date du 8 décembre 2015 de retenir le projet MALT à l'unanimité de ses membres.
- Pour assurer le suivi du projet MALT, un comité de pilotage a été mis en place en 2016, dans lequel a également participé le ministère de l'Éducation nationale, étant donné son intérêt pour le lancement de cette application pour accompagner les élèves migrants.
- Une première convention a été signée avec la Piratepartei en juillet 2016, courant du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2017. Une deuxième convention a été signée en juillet 2017, courant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2019. Ces conventions fixaient, entre autres, l'objet du cofinancement, la durée du cofinancement ainsi que les obligations qui incombaient au porteur du projet au titre de la visibilité et de la publicité du projet (p.ex. placement de l'emblème de l'Union européenne, placement du logo de l'OLAI, indication du cofinancement sur l'ensemble du matériel produit).

- Ces conventions portaient au total sur une durée de trois ans. Pendant cette période, la Piratepartei a développé l'application mobile et a eu régulièrement des échanges avec le comité de pilotage.
- À la suite de la phase de développement de l'application mobile, celle-ci a été rendue disponible et téléchargeable sur l'App Store pendant deux ans après la fin du projet, jusqu'en octobre 2021.
- La durée de disponibilité de l'application n'a néanmoins jamais été fixée contractuellement. Selon les indications de la Piratepartei, la pérennisation de l'application aurait engendré des coûts annuels de 1 800 euros, raison pour laquelle la Piratepartei a décidé, après deux ans, de ne plus la mettre à disposition au public.
- L'application a été en tout téléchargée 987 fois. En guise d'évaluation du succès de l'application mobile, le comité avait fixé un seuil de 1 000 téléchargements à atteindre.

Un représentant de l'ONA prend la parole pour ajouter encore les informations qui suivent :

- Les deux conventions signées avec la Piratepartei en 2016 et en 2017 portaient sur un montant total de 208 000 euros. Lors du décompte, la Piratepartei a déclaré un montant de 159 000 euros en tant que frais réellement déboursés. La somme de 158 800 euros a finalement été retenue et payée par l'ONA.
- Dans le cadre de l'audit mandaté par l'IGF en 2022, certaines dépenses ont été jugées inéligibles. Parmi ces dépenses figuraient notamment le paiement de factures relatives à des prestations de service sous-traitées par la Piratepartei à d'autres sociétés, dont la majeure partie à la société Clement & Weyer.
- Au moment de la signature de la convention de 2016, l'OLAI était au courant que la Piratepartei avait l'intention de sous-traiter partiellement le développement de l'application mobile. Il était prévu dans la convention que le support des utilisateurs soit assuré par des salariés à temps partiel de la Piratepartei. Toutefois, ces personnes n'étaient pas encore connues par l'OLAI au moment de la signature de la convention. L'OLAI a par la suite été informé par la Piratepartei qu'elle avait sollicité un certain nombre de devis auprès d'autres entreprises. Étant donné qu'aucune entreprise n'a su établir un devis satisfaisant et correspondant aux tarifs convenus avec l'OLAI, la Piratepartei a décidé de solliciter l'entreprise Clement & Weyer pour effectuer ces prestations.
- L'OLAI n'était pas au courant du fait qu'aucun contrat de travail n'avait été établi entre la Piratepartei et les parties impliquées dans le développement de l'application mobile. Lorsqu'au cours du contrôle des décomptes, l'OLAI a découvert l'absence de ces contrats, il les a exigés à la Piratepartei. Lors de leur transmission, l'OLAI a dû constater qu'ils avaient été signés de manière *ex post*, à savoir à une date se situant après l'expiration des conventions. L'OLAI ayant dans un premier temps remis en question ces contrats, la Piratepartei lui a transmis un avis juridique d'une étude d'avocats concluant sur le fait que la signature *ex post* des contrats n'entraînerait pas l'inéligibilité des dépenses afférentes.
- Sur base des « Manuels des procédures financières » qui étaient applicables à l'époque du projet MALT (version du 27.03.2015 respectivement du 27.07.2016), il était acceptable pour l'OLAI de procéder dans un premier temps *via* des bons de commande. Le fait de conclure des contrats de travail avant la date d'échéance de la convention était, une exigence qui n'a été introduite que dans la version du 26.06.2020 du « Manuel des procédures financières », soit après la fin du projet.



- L'audit a également remis en question certaines factures, notamment celles relatives à l'achat d'un certain nombre d'équipements informatiques (ordinateurs portables, téléphones, clés USB, etc.). Ces factures ne seraient pas en lien avec le projet MALT et ne seraient donc pas éligibles au titre du financement public. Toutefois, si le porteur de projet était capable de démontrer que ces dépenses étaient nécessaires pour la réalisation du projet, celles-ci auraient tout de même pu être qualifiées comme éligibles selon l'ONA.
- Selon les informations de l'ONA, le projet MALT n'a pas bénéficié d'un financement de la part de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte. Le projet MALT était financé à hauteur de 45% par des fonds nationaux provenant de l'ONA, à 45% par des fonds européens provenant de l'AMIF et à 10% par des fonds privés. La part privée était un apport de la part de la Piratepartei.
- Les faits relayés par la presse relatifs à des dysfonctionnements au niveau de la comptabilité de l'ONA sont incorrects. Les erreurs qui ont été commises concernent plutôt le contrôle des preuves afférentes relatives aux factures à payer dans le cadre du projet MALT.

Une représentante de l'ONA ajoute que les conclusions de l'audit de KPMG ont amené l'ONA à renforcer et à améliorer son contrôle des projets qu'il finance. Deux contrôles sont réalisés par an sur les aspects financiers (contrôle des pièces, etc.) ainsi que sur l'opérationnalisation du projet et du respect des conditions fixées dans les conventions. En sus de ces contrôles, une visite annuelle sur place auprès du porteur de projet est également organisée.

Suite à une question de la part de Monsieur Franz Fayot sur un éventuel recours en justice, le Ministre répond que son ministère analysera le dossier d'un point de vue juridique avant de prendre une décision. Cette analyse se basera sur deux constats : premièrement, il est vrai que le processus sous-tendant le projet MALT ne s'est pas déroulé de manière conforme aux procédures en vigueur et deuxièmement, force est néanmoins de constater que toutes les obligations fixées contractuellement en lien avec le projet ont été satisfaites.

En référence à l'avis juridique mandaté par la Piratepartei sur l'éligibilité des dépenses au titre de la sous-traitance, Monsieur le Député David Wagner (déi Lénk) demande si l'ONA avait sollicité un avis complémentaire.

À cette question, le Directeur de l'ONA répond par la négative, étant donné que de toute façon le « Manuel des procédures financières » permettait de fonctionner par le biais de bons de commande.

Une représentante de l'ONA ajoute que les porteurs de projet ne pouvaient, de toute façon, pas réaliser de plus-values sur les projets financés par l'AMIF. Tout bénéfice réalisé devait en effet être déduit du budget qui a été fixé au préalable dans la convention.

Madame Tanson intervient pour réitérer sa question relative à l'éligibilité et la justification des frais d'experts qui ont été payés à un mandataire de la Piratepartei et actuel député.

À cette question, le Directeur de l'ONA répond que ces frais n'ont pas été remis en question, étant donné que la Piratepartei avait, de manière générale, rempli ses obligations au titre de la convention.

À une question de Monsieur Schockmel sur la performance de l'application mobile développée par la Piratepartei, une représentante de l'ONA répond que l'application pouvait traduire 500 mots et 50 phrases de l'arabe en luxembourgeois et vice-versa. Elle permettait également

d'apprendre le luxembourgeois sur base d'images et de messages sonores. L'OLAI avait d'ailleurs également testé l'application.

Le Directeur de l'ONA ajoute encore qu'à l'époque (donc en 2016-2017), l'application était considérée comme très performante et un véritable atout pour favoriser l'intégration des migrants par le biais du langage.

Suite à une intervention de Monsieur le Député Fred Keup (ADR) sur 1) d'éventuelles tricheries dans le téléchargement de l'application, 2) une lettre de l'ONA à l'attention de la Piratepartei qui n'aurait pas été signée et 3) d'éventuels contacts que l'ONA aurait eu avec la Piratepartei récemment, une représentante de l'ONA explique tout d'abord qu'en plus du seuil de 1 000 téléchargements, la convention fixait également un autre critère de réussite équivalant à une utilisation de l'application par un minimum de 250 utilisateurs. L'ONA confirme qu'en fin de compte l'application mobile a compté 241 utilisateurs.

En ce qui concerne les lettres non signées envoyées à la Piratepartei, le Directeur de l'ONA explique que les deux lettres en question étaient bel et bien signées, mais qu'une des deux a été signée de manière électronique, expliquant ainsi éventuellement la citation d'une lettre non signée dans la presse luxembourgeoise.

À une question de Monsieur le Député Patrick Goldschmidt (DP) sur l'évolution du nombre d'immigrés au Luxembourg, le Directeur de l'ONA explique qu'en 2015, le Grand-Duché était confronté à un afflux de plus de 2 000 immigrants. Alors qu'à l'époque du projet MALT, la situation migratoire était inédite pour le Luxembourg, ce nombre n'a pas cessé d'augmenter depuis lors et se trouve actuellement à environ 7 000. L'ONA est aujourd'hui mieux doté pour gérer une telle tendance.

En référence à l'interdiction pour le porteur de projet de générer des bénéficiaires, Madame Adehm demande si l'ONA a également contrôlé que cette restriction soit respectée par les parties auxquelles le développement de l'application a été sous-traité. Elle demande également si la Piratepartei était autorisée à verser une part privée (correspondant à 10% du prix du projet) au titre du projet MALT. Enfin, Madame Adehm demande à obtenir un aperçu de toutes les factures considérées comme inéligibles par KPMG.

Aux questions de Madame Adehm, le Directeur de l'ONA explique que l'ONA n'a pas vérifié que les parties auxquelles le développement de l'application a été sous-traité aient réalisé du bénéfice. L'ONA a réalisé un contrôle par rapport au budget prévisionnel qui a été fixé en commun accord avec la Piratepartei pour le projet ; ce budget prévoyait notamment un maximum d'heures à prester et des tarifs horaires. Il a été veillé à ce que les services facturés respectent les conditions normales de marché, telles qu'elles étaient en vigueur à l'époque.

Le Directeur de l'IGF prend la parole pour donner quelques explications en relation avec les questions qui ont été posées :

- L'audit réalisé par KPMG s'inscrit dans des missions de contrôle faites de manière récurrente pour des projets qui sont cofinancés par des fonds provenant du budget de l'Union européenne.
- Les projets de l'ONA s'inscrivent dans un volet dit de « gestion partagée », ce qui implique que l'État membre est responsable de la bonne gestion des flux financiers et de leur contrôle. Le contrôle est divisé en plusieurs niveaux : le premier niveau de contrôle est réalisé par l'autorité de gestion (en l'occurrence l'ONA) et le deuxième niveau de contrôle (audit) est réalisé par l'IGF. Les deux contrôles se font sur base des règles européennes applicables en la matière et des règles nationales qui, dans ce cas précis, sont fixés dans le « Manuel des procédures financières ». L'audit de l'IGF se concentre par ailleurs

uniquement sur la gestion du projet par l'ONA et n'aborde pas les pratiques de la Piratepartei.

- Les résultats de l'audit sont résumés par l'IGF dans un rapport annuel de contrôle et transmis à l'attention de la Commission européenne avec les comptes des fonds européens. Les procédures européennes relatives au contrôle des fonds européens sont applicables à tous les États membres sans prise en compte d'une certaine proportionnalité. Elles sont par ailleurs très exigeantes et lourdes en termes de charge administrative.
- Suite à ce reporting de l'IGF à la Commission européenne, cette dernière décide sur la liquidation des comptes. Tant que la Commission européenne n'a pas pris cette décision, deux options peuvent se présenter : 1) soit l'argent ne sera pas déboursé au titre des projets bénéficiaires, 2) soit l'argent devra être remboursé<sup>6</sup>. Pour l'instant, la Commission européenne n'a pas encore liquidé les comptes de 2022 de l'AMIF.
- Pour la période 2015-2020, 164 conventions pour des projets spécifiques ont été conclues dans le cadre du fonds AMIF. Parmi ces projets, 38 ont fait l'objet d'un audit. Cet échantillon est sélectionné de manière aléatoire.
- Le projet MALT a été sélectionné en 2022. La raison pour ce retard par rapport à l'époque de la mise en œuvre du projet réside dans le fait que les dépenses y liées n'ont été déclarées qu'en 2021 et en 2022 à la Commission européenne.
- L'audit a révélé que pour le projet MALT, certaines pièces étaient manquantes, certains aspects de la procédure n'ont pas été adéquatement suivis, certaines dépenses relatives à l'achat de matériel informatique n'étaient pas en véritable lien avec le projet MALT et certains contrats ont été conclus de manière *ex post*.
- Tous ces manquements donnent lieu à des constats représentant un manque de maintien d'une piste d'audit adéquate. Ces constats, dont certains ont un impact financier et d'autres non, donnent ensuite lieu à des recommandations que l'ONA est appelé à suivre pour des projets futurs. Les constatations qui ont une incidence financière donnent lieu à la qualification de certaines dépenses comme inéligibles.
- À noter également que chaque projet a le droit à un taux forfaitaire de 7% de coûts indirects, pour lesquels l'autorité de gestion n'a pas besoin d'établir de preuves spécifiques. Toute pièce manquante pour des coûts indirects dépassant ce taux de 7% doit cependant être signalée.
- L'ONA a eu la possibilité de prendre position à l'égard des constats et des recommandations qui ont été formulés dans l'audit.
- L'IGF soutient les administrations dans leurs efforts d'amélioration de leurs procédures, surtout à la lumière des conséquences que de tels manquements peuvent avoir au niveau européen : soit la Commission européenne pourrait refuser pour des projets futurs de cofinancer des projets, soit elle pourrait demander le remboursement de sommes qui ont déjà été versées.

Pour donner suite à une question de Monsieur Fayot sur les exigences découlant de cette procédure de contrôle en raison de l'implication de fonds européens, le Directeur de l'IGF explique que cette procédure de contrôle s'ajoute en sus de la procédure en vigueur au niveau

---

<sup>6</sup> Cette situation se présente notamment en cas de paiement d'avances de la part de la Commission européenne suite à une demande de paiement de la part de l'Etat membre.

national. Le contrôle des dépenses publiques au Luxembourg est régi par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

Suite à une première question de Madame Tanson sur le suivi des constatations de l'audit et leurs conséquences sur la liquidation de l'AMIF, un représentant de l'ONA explique que des corrections vont être réalisées au niveau des comptes qui ont été soumis à l'attention de la Commission européenne. Suite à ces corrections, cette dernière prendra une décision sur la liquidation des comptes de l'AMIF.

À une deuxième question de Madame Tanson sur le rôle du contrôleur financier dans le projet MALT, le Directeur de l'IGF explique que si le contrôleur financier a émis son visa dans le cadre du paiement d'une dépense donnée, alors les pièces qu'il avait en sa possession au moment de son contrôle étaient suffisantes pour lui.

À une troisième question de Madame Tanson sur le positionnement du projet MALT par rapport à des projets analogues audités par l'IGF, le Directeur de l'IGF indique que le projet semble à première vue susciter plus de constatations que d'habitude.

À une question de Monsieur Schockmel sur les conséquences d'un non-paiement par la Commission européenne, un représentant de l'ONA explique que l'ONA a dû, dans un premier temps, avancer la part européenne, ce qui est en ligne avec la procédure générale en vigueur pour tous les projets co-financés par la Commission européenne. Cette part avancée par le biais du budget pour ordre de l'État devra ensuite, dans un deuxième temps, être remboursée par la Commission européenne à l'ONA du moment où l'AMIF sera liquidé.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne refuse de verser les sommes au titre du projet MALT au motif de l'inéligibilité de certaines dépenses, une décision devra être prise sur les prochaines étapes à suivre. Soit l'ONA poursuivra son action de se faire restituer l'argent par la Piratepartei, soit la part européenne devra être prise en charge *via* le budget national de l'État.

À une quatrième question de Madame Tanson sur le montant qui devrait être remboursé au titre de la liquidation de l'AMIF, le Directeur de l'IGF répond que le montant s'élève à 83 000 euros.

Un représentant de l'IGF ajoute que le montant d'environ 83 000 euros est déterminé sur base d'une extrapolation des dépenses effectivement détectées comme inéligibles dans l'échantillon utilisé pour l'audit. Le montant des dépenses inéligibles détectées dans l'échantillon s'élève en effet à 46 267 euros (partie européenne).

Monsieur le Député André Bauler (DP) intervient pour demander si les factures de la Piratepartei étaient facturées avec de la TVA. Il demande en outre pourquoi l'ONA n'a pas directement conclu une convention avec l'entreprise Clement & Weyer.

Madame Adehm intervient pour réitérer sa demande relative à une ventilation des montants inéligibles. Elle constate dans ce contexte une divergence entre le montant qui vient d'être indiqué par l'IGF de 83 000 euros et celui relevé dans la presse de 96 000 euros.

Le Directeur de l'IGF explique que l'audit a effectivement relevé un montant inéligible de 46 267 euros dans l'échantillon qui a été audité. En extrapolant ce montant sur la totalité de l'exercice 2022, le montant total inéligible s'élève à 83 628 euros pour l'ensemble des projets audités. Il explique en outre que l'audit s'est limité au seul contrôle du respect des procédures en vigueur et n'avance pas de jugements de valeur. Parmi les constats avec impact financier figurent notamment 1) le paiement d'honoraires, alors que la personne en question était en congé maladie, 2) des factures qui n'avaient *a priori* pas de lien avec le projet en question, 3)

des factures liées à des prestations sous-traitées, alors que les contrats afférents n'avaient pas été dûment conclus et 4) l'absence d'un extrait bancaire.

Un représentant de l'ONA répond encore que seuls les coûts réels, TVA incluse, de la Piratepartei ont été facturés dans le cadre du projet MALT. La TVA s'applique notamment aux prestations sous-traitées et aux acquisitions qui ont été faites dans le cadre du projet. Il explique en outre que la conclusion d'une convention avec l'entreprise Clement & Weyer n'était jamais envisagée comme il s'agissait d'un projet proposé par la Piratepartei, sélectionné lors de l'appel à projets AMIF lancé en 2015.

Suite à une question de Madame la Députée Paulette Lenert (LSAP) sur le montant à restituer de la part européenne et de la part nationale, un représentant de l'ONA explique que le montant demandé s'élève à 92.316 euros, dont 46 158 euros au titre de la part européenne et 46 158 euros au titre de la part nationale.

À une question de Madame Tanson relative à la transmission du rapport de KPMG et les conventions conclues entre l'ONA et la Piratepartei, le Directeur de l'ONA indique qu'il tâchera de transmettre les conventions à la Commission à l'issue de la réunion. Le Directeur de l'IGF répond qu'il transmettra le rapport de KPMG après s'être concerté en interne avec le ministère des Finances.<sup>7</sup>

Madame Tanson intervient pour demander plus d'informations sur la disponibilité de l'application mobile pour le grand public. En effet, il semble y avoir une discordance entre la période de mise à disposition de l'application mobile (2019-2021) et la crise migratoire (2015) ayant donné lieu au besoin pour un tel projet.

Une représentante de l'ONA explique que le projet a été finalisé en juillet 2019, mais que l'application mobile était en fait déjà disponible un peu avant cette date. Elle ne peut néanmoins pas donner de date exacte pour la mise à disposition effective de l'application.

Madame Tanson fait part de sa stupéfaction au vu de la chronologie des faits :

- Les conventions ont été conclues en 2016 et en 2017.
- Le développement de l'application a duré trois ans, jusqu'en juillet 2019.
- L'application mobile a été mise à disposition au public pour téléchargement pendant deux ans, jusqu'en octobre 2021.

Au vu de ce qui précède, elle demande si l'ONA avait dès le départ connaissance de la durée du développement de cette application, qui, pour rappel, avait comme seul objet de traduire 500 mots.

Le Directeur de l'ONA explique que les procédures internes de sélection des projets ont pris beaucoup de temps. À noter également que l'ONA avait mis en place un groupe de travail avec le ministère de l'Éducation nationale pour identifier les mots qui semblaient être pertinents à traduire à l'aide de cette application. Ce n'est qu'après cette étude que l'application mobile a pu effectivement être développée. La durée de mise à disposition de l'application pour le public n'était pas réglée contractuellement. Le Directeur de l'ONA annonce que son administration tâchera de fournir la date de mise à disposition de l'application après la réunion<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Note du secrétariat : La documentation demandée a été envoyée aux membres de la Commission par courriel en date du 4 juillet 2024 dans le respect des procédures en vigueur permettant de garantir leur confidentialité.

<sup>8</sup> Note du secrétariat : Selon les informations obtenues de la part du Directeur de l'ONA à la suite de la réunion, l'application a été rendue disponible au public à partir de juin 2017.

Monsieur Schockmel intervient pour affirmer qu'une application mobile qui a comme objectif de traduire 500 mots et 50 phrases ne justifie ni la mobilisation d'un montant de plus de 150 000 euros ni une durée de développement de deux ans.

Le Ministre intervient pour confirmer sa volonté de collaborer en toute transparence avec les membres de la Commission et souligne qu'il enverra la documentation demandée qui le concerne. Il explique ensuite qu'il constate qu'un certain nombre d'aspects ne se sont pas déroulés conformément aux procédures en vigueur. Néanmoins, force est de constater également que les obligations qui incombent au titre des conventions conclues entre l'ONA et la Piratertei ont été respectées. De ce fait, son ministère se chargera d'évaluer juridiquement la situation avant de se prononcer sur un éventuel recours en justice. Il peut néanmoins d'ores et déjà confirmer que dorénavant, ce type de projet ne sera plus attribué à un parti politique.

L'orateur poursuit en indiquant que l'ONA est une administration très sollicitée depuis 2015, lors du premier grand afflux de migrants au Luxembourg. Ses moyens, tant opérationnels qu'en termes de ressources humaines, ont été substantiellement augmentés depuis lors. Cela dit, au vu des divers changements qu'a connus l'ONA ces dernières années, il annonce avoir décidé de réaliser un audit sur le fonctionnement et la gestion des procédures internes de l'ONA. Cet audit servira de base pour tirer un certain nombre de conclusions et prendre des mesures adéquates pour l'avenir de ladite administration.

Suite à cette intervention du Ministre, Monsieur Fayot prend la parole pour conclure que le sujet abordé est inédit pour la Commission. Il importe ainsi de le traiter de manière avisée et de se voir transmettre par l'ONA et l'IGF toute documentation permettant à la Commission de mener à bien sa mission de contrôle. La Commission prend note de l'intention du Ministre de vouloir analyser juridiquement la situation avant de prendre une décision sur d'éventuelles poursuites judiciaires. Sur base de la documentation qui sera transmise à la Commission à l'issue de la réunion, celle-ci sera appelée à se prononcer sur les éventuelles actions à prendre pour la suite. Une option serait dans ce contexte de mandater la Cour des comptes de l'élaboration d'un rapport spécial.

### **3. Divers**

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**